

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE-LA BOUTELLERIE
M.R.C. DE KAMOURASKA**

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO
320 POUR DES FRAIS DE
REFINANCEMENT**

Règlement numéro 320 décrétant un emprunt de 17 422,00 \$ pour pourvoir aux frais de refinancement du règlement d'emprunt numéro 279 pour la construction d'un complexe municipal.

Attendu que sur l'emprunt décrété par le règlement numéro 279, un solde non amorti de 871 100,00 \$ sera renouvelable le 29 novembre prochain, au moyen d'un nouvel emprunt, pour le terme autorisé restant;

Attendu que les coûts de vente relatifs à l'émission du montant ci haut mentionné sont estimés à la somme de 17 422,00 \$;

Attendu qu'il est possible d'emprunter cette somme par un règlement qui n'est soumis qu'à la seule approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux;

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 05 juillet 2016;

Il est proposé par Mme Marie-Hélène Dumais

Appuyé par M. Christian Lévesque

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 17 422,00 \$ pour les fins du présent règlement et à emprunter un montant de 17 422,00 \$ sur une période de 5 ans.

ARTICLE 3. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables mentionnés aux articles concernant la taxation du règlement numéro 279, en proportion du montant refinancé de ce règlement par rapport au montant total refinancé, tel qu'indiqué à l'annexe 1, une taxes spéciale à un taux suffisant selon le mode prévu à ces articles.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, dans le cas où le remboursement d'un emprunt est effectué, en tout ou en partie, au moyen d'un mode de tarification autre qu'une taxe imposée sur un immeuble, il est, par le présent règlement, exigé, et il sera prélevé une compensation des personnes visées à la disposition établissant cette tarification selon le mode prévu à cette disposition. Cette compensation

sera établie pour payer tout ou une partie du montant à refinancer applicable au règlement concerné en vertu du 1^{er} alinéa.

La taxe imposée ou la tarification exigée en vertu du présent article ne seront pas exigibles des propriétaires ou des occupants, selon le cas, qui ont déjà acquitté le plein montant de leur quote-part du montant à emprunter en vertu d'une disposition d'un règlement visé au 1^{er} alinéa permettant le paiement par anticipation.

ARTICLE 4. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-DENIS, CE 6ième JOUR DE JUILLET 2016.

Jean Dallaire, maire

Anne Desjardins, directrice générale et
secrétaire-trésorière

RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 320 POUR DES FRAIS DE REFINANCEMENT

Annexe 1

Règlement d'emprunt no. 279, montant à refinancer	871 100,00 \$
Frais de refinancement (2%)	<u>17 422,00 \$</u>
Montant total refinancé :	888 522,00 \$